

7/3/96 - 205 10

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

2

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Sonia CIRULLI
n° d'appel direct : 77 48 48 91
SCANP

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

GROUPES DE SUBDIVISIONS DE SAINT ETIENNE
8 - FEV. 1996

Dossier n° 17.684

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée, et notamment son article 18,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 modifié le 16 janvier 1986 et complété les 3 août 1988, 26 juillet 1993 et 25 octobre 1994 réglementant les activités de fabrication de bennes, d'éléments mécaniques et hydrauliques de la S.A. MARREL, Zi Sud à ANDREZIEUX BOUTHEON,

VU la déclaration par laquelle la S.A. MARREL a fait connaître les modifications apportées à ses installations, en particulier en ce qui concerne l'alarme incendie de la cabine Rep. 03 et de l'étuve 07,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 15 novembre 1995,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 28 novembre 1995,

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient d'adapter les prescriptions particulières à la modification des consignes d'utilisation des cabines,

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

2 RUE CHARLES DE GAULLE 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX TÉL. : 77.48.48.48 - TÉLÉCOPIE : 77.41.72.22

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il est ajouté, après le paragraphe 2.2.11 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1994 les dispositions ainsi rédigées :

2.2.12 : Pour la cabine Rep. 03 et pour l'étuve 07, l'exploitant est autorisé à asservir le fonctionnement des détecteurs d'incendie situés à l'intérieur des enceintes à la position fermée du volet d'accès.

2.2.13 : L'exploitant ajoutera aux consignes d'utilisation de la cabine Rep. 03 et de l'étuve 07 les consignes complémentaires suivantes :

- pour procéder au retrait des pièces ou véhicules à peindre :

* attendre un temps de cinq minutes après toute pulvérisation en cabine, en maintenant "la ventilation pistolage" pour assurer le renouvellement de l'atmosphère des cabines,

* ne laisser le volet ouvert de la cabine que le strict temps nécessaire pour acheminer ou extraire les pièces/véhicules à peindre,

* **Nota très important** : pendant toute la durée de l'ouverture du volet la détection incendie automatique ne fonctionne pas et la surveillance incendie de la cabine relève de la responsabilité de l'opérateur en charge de rentrer ou sortir les pièces/véhicules à peindre.

2.2.14 : La modification visée au 2.2.12 doit être réalisée en mode actif, le mauvais fonctionnement éventuel des contacteurs de porte doit conduire à une remise en service permanente des détecteurs de flamme et non à leur mise hors service durable.

2.2.15 : L'exploitant est tenu de veiller à la bonne exécution des consignes prévues au 2.2.13 et au bon fonctionnement du nouveau système d'asservissement.

2.2.16 : L'exploitant est tenu d'informer sans délai M. le Préfet de tout mauvais fonctionnement, incident et accident liés à ce système.

.../...

ARTICLE 2 : M. le Sous-Préfet de Montbrison, Mme le Maire d'Andrézieux-Bouthéon, et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le

- 6 FEV. 1996

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emanuel KARLEN

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. MARREL
Zi Sud
BP 56
42161 ANDREZIEUX BOUTHEON CEDEX
- M. le Sous-Préfet de Montbrison,
- Mme le Maire d'Andrézieux-Bouthéon,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS